

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE Centre culturel J. Prévert

FB/VB /JPM/TR

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **AYO** » – **MAMI WATA**.

CONSIDERANT la proposition faite par la production « **W SPECTACLE SARL** ».

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n° **C24100 « AYO » – MAMI WATA** est attribué à la production « **W SPECTACLE SARL** », sise 61 Rue de Turenne – 75003 PARIS, représentée par Simon Nodet, en sa qualité de Directeur Artistique et Commercial.

Le contrat est conclu pour un montant de **12 000€ HT** soit un montant de **12 660.00€ TTC** (douze mille six cent soixante euros).

La prestation se déroulera le **vendredi 27 septembre 2024 à 20h30**.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **La restauration sera à la charge de l'organisateur soit 2 repas du midi et 8 repas du soir.**
- **Forfait de 400€ HT (Transferts locaux à prévoir pour l'organisateur).**
- **L'hébergement pour AYO et son équipe.**
- **Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.**
- **Location de divers matériels techniques selon la fiche technique du spectacle.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 5 septembre 2024.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

W SPECTACLE SARL

Siège social : 61 Rue de Turenne - 75003 PARIS - France
Siret : 528 509 896 00023 - Code APE : 9001Z - TVA intracommunautaire : FR01528509896
Représentée par Simon Nodet, en sa qualité de Directeur Artistique et Commercial
Numéros des licences : L-R-19-417 (2&3)
Tél. : 01 56 53 76 00 - Email : admin@wspectacle.com
Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR », d'une part,

ET

CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT

Siège social : MAIRIE DE VILLEPARISIS, 32 RUE DE RUZE, 77270 Villeparisis, France
Siret : 217 705 144 000 202 - Code APE : 84.12Z - TVA intracommunautaire : FR 88 217 705 144
Représentée par FREDERIC BOUCHE, en sa qualité de MAIRE
Numéros des licences : Catégorie 1 – PLATESV-D-2024-00 1776
Tél. : 0609015937 - Email : zdelfin@mairie-villeparisis.fr
Ci-après dénommée « LE DIFFUSEUR », d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle **MAMI WATA** pour lequel il s'est assuré le concours de **AYO** et des partenaires nécessaires à sa présentation. LE DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité. A la signature des présentes, LE PRODUCTEUR atteste au DIFFUSEUR que le spectacle, objet des présentes, aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du CGI au jour du concert défini aux présentes.

2. LE DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-après :
CENTRE CULTUREL JACQUES PRÉVERT VILLEPARISIS, Place Pietrasanta, 77270 Villeparisis, France

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle réservée par LE DIFFUSEUR.

ARTICLE 1- OBJET DU CONTRAT

1.1 - LE PRODUCTEUR cède au DIFFUSEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2 - LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle:

Date : **vendredi 27 septembre 2024**

Ouverture des portes : **19H30**

Ville : **Villeparisis**

Heure du concert : **20h30 TBC**

Lieu : **CENTRE CULTUREL JACQUES PRÉVERT
VILLEPARISIS**

Durée du concert : **90 min. TBC**

Jauge : **650**

Prix des places TTC : **PT : 30€ / Intermédiaire 25€ et REDUIT:
20€**

Invitation Producteur + Artiste : **10 +10**

Programmation : **Ayo (+ support TBC)**

1.3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

10 PERSONNES SUR LA ROUTE DONT 4 A CONFIRMER

Hébergement : LE DIFFUSEUR prendra en charge dans un hôtel 3*** et 4**** (cf rider) :

- 6 à 10 personnes la nuit du vendredi 27 septembre 2024, en 6 à 10 chambres singles dont une junior suite (petit déjeuner inclus)

Restauration : LE DIFFUSEUR prendra en charge les repas suivants :

- Petit déjeuner pour 6 à 10 personnes selon l'heure d'arrivée le vendredi 27 septembre 2024

- Déjeuner pour 6 à 10 personnes, selon l'heure d'arrivée le vendredi 27 septembre 2024

- Dîner pour 6 à 10 personnes le vendredi 27 septembre 2024

Transferts locaux : LE DIFFUSEUR fournira les transferts A/R si le groupe arrive en train ou en avion / Gare TGV > Salle > Hôtel et retours si nécessaire.

Première partie : LE DIFFUSEUR fera valider la fiche technique au PRODUCTEUR si une première partie est envisagée

Merchandising : LE DIFFUSEUR mettra à disposition l'espace le plus adapté, sécurisé et équipé possible.

Loges : LE DIFFUSEUR fournira 1 loge avec 1 catering, 1 miroir, 1 porte-manteaux et des serviettes éponge.

1.4 - PRIX

Prix de vente HT : **12 000,00 €** ; TVA (**5.50 %**) : **660,00 €** ; **Total TTC : 12 660,00 €**

Accusé de réception en préfecture
soit en toutes lettres douze mille six
Date de télétransmission : 16/09/2024
Date de réception préfecture : 16/09/2024

TWD

vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

3.4 - LE DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. Il respectera dans la communication qu'il réalise l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. LE DIFFUSEUR communiquera au PRODUCTEUR les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias). Il est expressément interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR. Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, le DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR. Le DIFFUSEUR s'engage expressément à ne pas contacter directement ou indirectement les artistes. Cette interdiction s'applique à tout contact via les réseaux sociaux, par téléphone, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication, le PRODUCTEUR est l'unique interlocuteur.

3.5 - Le DIFFUSEUR garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE

4.1 - Le DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts. Le DIFFUSEUR est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

4.2 - Toute modification ultérieure du prix de vente et/ou du nombre de billets à éditer sera déterminée d'un commun accord entre les parties.

4.3 - Le DIFFUSEUR fournira au PRODUCTEUR, sur demande, la copie de la facture relative à l'impression des billets ainsi que la copie de la déclaration fiscale prévue à l'article 50 *sexies* F annexe 4 du Code général des impôts. Le DIFFUSEUR s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisées et rendra compte au PRODUCTEUR à tout moment et sur simple demande de ce dernier du nombre de billets émis et commercialisés, de leur prix de vente et des recettes correspondantes. Le DIFFUSEUR conservera par ailleurs les coupons de contrôle, les souches de billets en cas de billetterie manuelle jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation à condition d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du centre des impôts dont il relève. À défaut cette obligation de conservation sera d'une durée de six ans à compter de la date de représentation du spectacle. En cas de billetterie informatisée, le DIFFUSEUR s'engage à conserver en mémoire informatique toutes les opérations de billetterie ainsi que l'état des recettes s'y rapportant.

4.4 - Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, LE DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

ARTICLE 5 - DROITS D'AUTEUR - TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

LE DIFFUSEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur, et la taxe fiscale.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT - DIFFUSION

6.1 Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

6.2 Toute captation du spectacle par le DIFFUSEUR pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur Internet) est limitée à des séquences n'excédant pas dix (10) minutes et restera, sous réserve des droits exclusifs du producteur phonographique de l'artiste, soumise à l'autorisation écrite préalable de ce dernier.

6.3 Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, de son éventuel producteur phonographique, le cas échéant du producteur du spectacle, ainsi que de l'ensemble autres ayants-droit de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des œuvres musicales interprétées pendant la représentation).

ARTICLE 7 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

7.1 - Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent notamment en application de la réglementation figurant en annexe 2 ainsi qu'en matière de sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511 et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

7.2 - Les parties s'engagent ainsi à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la fiche technique remise par le PRODUCTEUR. Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le spectacle objet des présentes : lieu ou salle du spectacle, prestataires...

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférentes est à la charge du DIFFUSEUR et du PRODUCTEUR.

Après signature par tous les employeurs, le plan de prévention sera annexé au présent contrat dont il fera partie intégrante.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8.1 - LE PRODUCTEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle et responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240913-24_09672-AR
Date de télétransmission : 16/09/2024
Date de réception préfecture : 16/09/2024

FAB

8.2 - Le DIFFUSEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, spectacle en plein air, responsabilité civile et dommages à la salle de spectacle et à ses alentours) pour les risques lui incombant, incluant l'intégralité du montant de la cession défini à l'article 1.4, couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tout recours ainsi que ses compagnies d'assurances contre LE PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse être inquiété.

LE DIFFUSEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef et sera responsable de la protection et du gardiennage des équipements (décors, régie, costumes, etc.) mis à disposition par le PRODUCTEUR.

8.3 - Concernant les représentations en plein air, le DIFFUSEUR souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur du montant des frais lui incombant y compris le montant de la cession prévu à l'article 1.4 des présentes, étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène. Dans tous les cas, le DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR les montants prévus au contrat. Le DIFFUSEUR devra justifier de la souscription de cette assurance spécifique par la fourniture d'une attestation émanant d'une compagnie notoirement solvable au plus tard 30 jours précédant la date de représentation du spectacle.

ARTICLE 9 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

9.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

9.2 - En cas d'annulation de la représentation par le DIFFUSEUR, pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure), le DIFFUSEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la totalité du montant de la cession.

En cas d'annulation de la représentation par le PRODUCTEUR pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure) le PRODUCTEUR s'engage à rembourser au DIFFUSEUR la quote-part du prix de cession d'ores et déjà réglée.

9.3 - Dans l'éventualité où une épidémie conduirait à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations du spectacle du fait :

- D'une décision administrative de fermeture du lieu de représentation du spectacle ou d'une limitation des conditions d'accueil du public,
- D'une limitation des conditions de circulation empêchant le Producteur d'acheminer son personnel et/ou son matériel jusqu'au lieu de spectacle,
- De la maladie (et/ou cas contact) d'un membre du personnel d'une des parties compromettant l'exécution du spectacle, LE DIFFUSEUR et LE PRODUCTEUR examineront avant toute chose la possibilité de reporter par le biais d'un avenant tout ou partie des représentations concernées.

Si cette solution n'est pas envisageable et dans un esprit de solidarité professionnelle, les parties conviennent de s'accorder à l'amiable sur le montant d'une indemnité versée par LE DIFFUSEUR, qui ne pourra en aucun cas excéder le prix de cession initial. Le PRODUCTEUR devra alors présenter une demande d'indemnisation étayée des pièces justificatives imputables à l'exécution du contrat annulé. Cette indemnité n'est pas soumise à TVA en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ».

Les parties, qui ont accepté ensemble le risque de conclure un contrat dans de telles circonstances, s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, aussi bien dans son exécution que dans les discussions qui pourraient intervenir en cas de rupture anticipée.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de tout ou partie du présent contrat, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation amiable avant de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en double exemplaire, à Paris, le jeudi 18 juillet 2024.

Signé le

Représenté par FREDERIC BOUCHE
LE DIFFUSEUR (signature et cachet)

Signé le 02.09.2024

Représenté par Simon Nodet
LE PRODUCTEUR (signature et cachet)



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240913-24_09672-AR
Date de télétransmission : 16/09/2024
Date de réception préfecture : 16/09/2024

ANNEXE I
FICHE TECHNIQUE ET RIDER

ANNEXE II
EXTRAIT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

I/ Sur le travail dissimulé

Conformément aux articles L. 8222-1 et suivants et D. 8222-5 du Code du travail, le DIFFUSEUR doit se faire remettre par le PRODUCTEUR à la signature du contrat, et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

1. une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, – telle que prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions ;
– et datant de moins de six mois. Cette attestation mentionne (article D. 243-15 du Code de la sécurité sociale issu du décret n°2011-1601 du 21 novembre 2011) l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarées dans le bordereau correspondant au dernier versement de cotisations effectué à l'organisme de recouvrement compétent.

La contestation des cotisations et contributions dues devant les juridictions de l'ordre judiciaire ne fait pas obstacle à la délivrance de l'attestation. Toutefois, l'attestation ne peut pas être délivrée quand la contestation fait suite à une verbalisation pour travail dissimulé.

L'attestation est sécurisée par un dispositif d'authentification délivré par l'organisme de recouvrement. Le DIFFUSEUR vérifie l'exactitude des informations figurant dans l'attestation transmise par son cocontractant par voie dématérialisée ou sur demande directement auprès de cet organisme au moyen d'un numéro de sécurité.

2. un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;

En cas d'engagement de salariés de nationalité étrangère pour effectuer sa mission, le DIFFUSEUR se fera également remettre par le PRODUCTEUR la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis, le cas échéant, à une autorisation de travail (article L. 8254-1 du Code du travail).

II/ Sur le bruit

a) Les Parties reconnaissent être informées des dispositions relatives aux prescriptions applicables aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. A cet égard, les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 20107-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, lequel vise notamment les articles L.571-6 du Code de l'environnement et les articles L.13111 et L.1336-1 du Code de la santé publique, et s'engage à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

b) Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L. 8221-6 du Code du travail, sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, des articles 131-13 et 131-41 du Code pénal et de l'article 223-1 du Code pénal.